

CHAPITRE 125

CHAPTER 125

Loi modifiant la charte de Les petites An Act to amend the charter of Les sœurs franciscaines de Marie

petites sœurs franciscaines de Marie

[Sanctionnée le 17 juin 1965]

[Assented to 17th June 1965]

Préambule.

par sa pétition, représenté:

Ou'elle a été constituée en corporation Victoria, chapitre 90;

Oue des pouvoirs plus étendus et certains privilèges lui ont été accordés par la loi 2 George VI, chapitre 131;

Oue la corporation a besoin de nouveaux pouvoirs qui répondraient mieux à ses besoins et lui permettraient de mieux atteindre ses fins;

Que la congrégation religieuse « Les Petites Sœurs Franciscaines de Marie », ci-après appelée la « congrégation », a donné son accord à la présentation de la pétition suivant la résolution de son conseil général du 24 décembre 1964;

Que Son Eminence le Cardinal Maurice Roy, archevêque catholique romain de l'archidiocèse de Québec, où se trouve la maison-mère de la congrégation, a donné son assentiment à la pétition;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à la demande que comporte la pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de ce qui suit:

ATTENDU que la corporation «Les WHEREAS "Les petites sœurs francis-Prepetites sœurs franciscaines de Marie" has, by its petition, amble. represented:

That it was incorporated under the sous le nom de Les petites sœurs francis- name of Les petites sœurs franciscaines de caines de Marie en vertu de la loi 61 Marie by the act 61 Victoria, chapter 90;

> That greater powers and certain privileges were granted to it by the act 2 George VI, chapter 131;

That the corporation requires further powers more suitable to its needs and the better to enable it to attain its objects;

That the religious congregation "Les Petites Sœurs Franciscaines de Marie", hereinafter called the "congregation", has consented to the presentation of the petition by resolution of its general council of the 24th of December 1964;

That His Eminence Maurice Cardinal Roy, Roman Catholic Archbishop of the archdiocese of Quebec where the mother house of the congregation is situated, has consented to the petition;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and l'Assemblée législative de Québec, décrète of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1898. 1. L'article 1 de la loi 61 Victoria. c. 90, a. 1, chapitre 90, est remplacé par le suivant: chapter 90, is replaced by the following: replaced.

1. Section 1 of the act 61 Victoria, ^{1898, c.}

Changement de nom

910

« 1. a) La corporation déjà existante caines de Marie, ci-après appelée « la corporation », a pour nom « Les Petites Franciscaines de Marie ».

Membres

b) Les personnes qui sont ou deviensont ou seront attachées à une maison de la congrégation dans la province de Ouébec sont membres de droit de la corporation, mais seulement tant qu'elles y demeurent ainsi attachées et qu'elles restent membres de la congrégation. »

1898, c. 90, a. 2, remp.

2. L'article 2 de la loi 61 Victoria, charemplacé par le suivant:

Pouvoirs. etc.

- « 2. La corporation a les pouvoirs. droits et privilèges des corporations ordinaires et elle peut spécialement:
- a) avoir un sceau et le modifier à volonté:

b) ester en justice:

c) acquérir, établir, maintenir, administrer et gérer toute œuvre ou entreprise ister and manage any work or underen relation avec ses fins:

- d) acquérir, établir, posséder, maintenir, administrer et gérer des maisons d'éducation, établissements d'enseignement, résidences de religieuses, juvénats, noviciats, scolasticats, chapelles, centres récréatifs, bibliothèques, terrains de jeux, maisons de retraites, hospices, refuges, maisons de repos, orphelinats, ouvroirs et asiles:
- e) s'obliger et obliger autrui envers elle par tout mode légal, et spécialement par lettre de change, billet ou effet négociable;

f) emprunter de l'argent par tout mode

reconnu par la loi:

g) hypothéquer ou nantir ses immeubles, donner en gage ou autrement grever d'une charge ses biens meubles pour garantir le remboursement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations;

h) émettre des obligations ou d'autres titres ou valeurs, et les vendre, les échanger, les nantir ou les mettre en gage;

i) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage, sans dépossession, des biens meubles et immeubles, présents et futurs, pour as-

- "1. (a) The corporation already exist-Change of sous le nom de Les petites sœurs francis- ing under the name of Les petites sœurs name. franciscaines de Marie, hereinafter called "the corporation", shall have the name of "Les Petites Franciscaines de Marie".
- (b) The persons who are or shall become Members. dront membres de la congrégation et qui members of the congregation and who are or shall be assigned to a house of the congregation in the province of Ouebec. shall be members of right of the corporation, but only as long as they remain so assigned and continue to be members of the congregation."
- 2. Section 2 of the act 61 Victoria, 1898, c. pitre 90, remplacé par l'article 1 de la loi chapter 90, replaced by section 1 of the 90, s. 2. 2 George VI, chapter 131, est de nouveau act 2 George VI, chapter 131, is again replaced by the following:
 - "2. The corporation shall have the Powers. powers, rights and privileges of ordinary etc. corporations and may, in particular:

(a) have a seal and alter it at will:

(b) appear before the courts:

(c) acquire, establish, maintain, admin-

taking related to its objects;

- (d) acquire, establish, possess, maintain, administer and manage educational and teaching establishments, residences for nuns, juvenates, novitiates, scholasticates, chapels, recreational centres, libraries, playgrounds, retreats, hospices, refuges, rest homes, orphanages, workrooms and asylums:
- (e) bind itself and bind others towards it in any legal manner and especially by bill of exchange, note or other negotiable instrument:

(f) borrow money by any method re-

cognized by law:

(g) hypothecate or pledge its immoveables, give in security or otherwise encumber its moveable property to secure the payment of its loans or the carrying out of its obligations:

(h) issue bonds or other titles of indebtedness or securities, and sell, exchange.

mortgage or pledge the same;

(i) notwithstanding the provisions of the Civil Code, hypothecate, mortgage or pledge, while retaining possession thereof, moveable and immoveable property,

constituer telle hypothèque, tel nantissement ou tel gage par acte de fidéicommis ciaux des corporations ou à toute loi pouvant remplacer cette dernière;

j) placer ses fonds de toute manière

nom de fiduciaires;

k) aider toute personne poursuivant de la corporation, lui céder tout bien gratuitement ou contre valeur, lui prêter de l'argent, cautionner ou garantir ses obligations ou ses engagements;

 accepter tout don, legs ou libéralité; m) acquérir, posséder, administrer et aliéner tous biens meubles ou immeubles, par tous les modes légaux et à tout titre;

- n) établir et maintenir des cimetières ou des caveaux dans ses chapelles pour y déposer la dépouille mortelle de ses membres, de ses bienfaiteurs ou de toute permain du diocèse où se trouve le siège so- corporation is situated; cial de la corporation;
- o) ériger, détenir, réparer, aménager, améliorer, transformer et utiliser toutes transform and utilize any buildings and constructions et tous ouvrages utiles à la poursuite de ses fins, qu'il s'agisse d'immeubles dont la corporation est propriétaire ou d'immeubles dont elle a seulement la jouissance, et contribuer ou aider, de toute manière, à l'érection, à l'aménagement et à l'entretien de tels ouvrages et constructions:
- p) pourvoir à la formation, à l'instruction, à la subsistance et à l'entretien de ses membres, des personnes à son service et de celles qui sont en relation avec elle;
- q) disposer, à titre gratuit ou à titre onéreux et à sa seule discrétion, de l'une ou l'autre de ses entreprises ou de ses œuvres;
- r) conclure avec toute autorité publique poration à poursuivre ses fins, les mettre pursuit of the ends of the corporation,

surer le paiement des obligations ou va- present and future, in order to secure the leurs émises, donner une partie seulement payment of the bonds or securities issued, de ces garanties pour les mêmes fins, et give a part only of such guarantees for the same objects, and constitute such hypothec, mortgage or pledge by deed of conformément à la Loi des pouvoirs spé- trust in accordance with the Special Corporate Powers Act or any act that may replace the latter;

(j) invest its funds in any manner jugée appropriée, soit en son nom, soit au deemed suitable, either in its own name

or in the name of trustees;

(k) assist any person pursuing any une fin similaire à l'une ou l'autre des fins object similar to any of its own, cede any property, gratuitously or for value, and make loans to such person, and secure or guarantee the obligations and engagements of such person;

(l) accept any gift, legacy or liberality;

(m) acquire, possess, administer and alienate all moveable or immoveable property, by all legal methods and under any title;

- (n) establish and maintain cemeteries or vaults in its chapels for the disposal of the mortal remains of its members, benefactors or any person connected in sonne liée à la corporation par quelque any way with the corporation, in conformrelation que ce soit, en se conformant à ity with the Burial Act and cause registers la Loi des inhumations et exhumations et of civil status to be kept for such burials faire tenir des registres de l'état civil pour and disenterments by the minister of les inhumations et exhumations par le religion designated by the clergyman ministre du culte désigné par le clerc exer- acting as Roman Catholic bishop of the cant la fonction d'évêque catholique ro- diocese where the corporate seat of the
 - (o) erect, hold, repair, equip, improve, works suitable for the pursuit of its objects, whether the corporation owns the immoveables concerned or has only the enjoyment thereof; and contribute to or aid in any manner in the erection, equipment and maintenance of such works and buildings:
 - (b) provide for the education, instruction, sustenance and support of its members, of persons in its service, and of those connected with it;

(q) dispose, by gratuitous or onerous title, and at its sole discretion, of any of

its undertakings or works;

(r) make with any public authority des arrangements de nature à aider la cor- arrangements calculated to further the

qui en découlent;

s) approuver, demander et obtenir tout statut, ordonnance, ordre, règlement ou autorisation ou disposition législative ou administrative, qui serait de nature à lui profiter, directement ou indirectement, et s'opposer à toute procédure ou demande qui pourrait être de nature à lui nuire directement ou indirectement;

t) conclure avec toute personne, société ou corporation exploitant ou se proposant d'exploiter des entreprises, des œuvres ou des affaires qui peuvent lui être profitables, des conventions établissant les termes et modalités de l'association de la corporation avec ces personnes: faire partie de tout groupe, devenir membre de toute association ou corporation, ou devenir actionnaire de toute compagnie exploitant des entreprises, des œuvres ou des affaires qui peuvent aider la powers; corporation à exercer ses pouvoirs;

u) s'associer à toute corporation qui des affaires qui présentent quelque rela- connected with its objects; tion avec les fins de la corporation;

v) accomplir toutes autres choses qui se de ses fins et à l'exercice de ses pou- and the exercise of its powers." voirs. »

1898. c. 90, aa. 3

3. Les articles 3, 4, 5 et 6 de la loi 61 Victoria, chapitre 90, sont remplacés par à 6, remp. les suivants:

Siège social.

« 3. Le siège social de la corporation est en la ville de Baie Saint-Paul.

Fins.

« 4. Les fins de la corporation sont la ducation.

Immeubles non utilisés.

« **5.** La corporation doit disposer dans un délai raisonnable des immeubles qui, pendant une période de sept années consécutives, n'auront pas été utilisés pour la poursuite de ses fins.

Réglementation.

- « 6. La corporation peut, avec l'autorisation préalable de son conseil de consulet abroger des règlements concernant:
 - a) sa régie interne;

en œuvre, exercer les droits et privilèges carry out the same and exercise the rights qui en résultent et remplir les obligations and privileges and fulfil the obligations

resulting therefrom:

(s) approve, solicit and obtain any statute, ordinance, order, regulation or authorization or provision, legislative or administrative, which may seem calculated to benefit it directly or indirectly, and oppose any proceeding or application of such a nature as directly or indirectly to

prejudice its interests;

- (t) make with any person, society or corporation carrying on or intending to carry on enterprises, works or activities which may be advantageous to it, agreements as to the terms and conditions of association by the corporation with such persons; join any group or become a member of any association or corporation or become a shareholder of any company pursuing undertakings, works or activities calculated to assist it in the exercise of its
- (u) associate itself with any corporation s'adonne à des entreprises, des œuvres ou pursuing undertakings, works or activities
- (v) do any other things related or rattachent ou sont propres à la poursuite conducive to the pursuit of its objects
 - 3. Sections 3, 4, 5 and 6 of the act 61 1898, c. Victoria, chapter 90, are replaced by the 90, ss. 3 to following: following:
 - "3. The corporate seat of the corpora-Corporate tion shall be in the town of Baie Saint Paul. seat.
- "4. The objects of the corporation Objects. religion, la charité, l'enseignement et l'é-shall be religion, charity, instruction and education.
 - "5. The corporation must dispose, Immovewithin a reasonable time, of immoveables ables not which for a period of seven consecutive used. which, for a period of seven consecutive years, have not been used for the pursuit of its objects.
- "6. The corporation, with the previous By-laws. authorization of its council of advisers teurs ci-après mentionné, établir, modifier hereinafter mentioned, may make, amend and repeal by-laws respecting:

(a) its internal management;

b) la nomination, les fonctions, les deet serviteurs;

c) la constitution, la nomination et la régie de comités exécutifs, de comités spéciaux, d'organismes, de titulaires qui peuvent être constitués ou nommés pour la poursuite de ses fins:

d) la gestion, l'administration, l'usage et les dispositions de ses biens, de ses

œuvres et de ses entreprises;

e) la poursuite de ses fins. »

1898, c. 90, a. 7, remp.

4. L'article 7 de la loi 61 Victoria, chapitre 90, remplacé par l'article 2 de la loi 2 George VI, chapitre 131, est de nouveau remplacé par le suivant:

Fondstions.

« 7. La corporation peut accepter des fondations pour des fins religieuses, charitables, éducatives ou d'assistance, et, par conséquent, recevoir à titre de dépobiens de la fondation et non sur son pa- personal assets. trimoine personnel.

Patrimoine distinet.

Les biens de chaque fondation forment distincte. La corporation exerce sur chacun de ces patrimoines les droits du prosceau particulier pour chacun.

Autorisation pour accepter.

La corporation doit être spécialement sa surveillance. »

1898, с. 5. L'article 11 de la loi 61 Victoria, 90, a. 11, chapitre 90, est remplacé par le suivant: chapter 90, is replaced by the following: remp.

Dots.

« 11. Les dots constituées par ses

(b) the appointment, functions, duties voirs et les pouvoirs de ses officiers, agents and powers of its officers, agents and servants:

(c) the constitution, appointment and management of executive committees, special committees, boards or officers who or which may be constituted or appointed for the pursuit of its objects:

(d) the management, administration, use and disposal of its property, works and

undertakings;

(e) the pursuit of its objects."

4. Section 7 of the act 61 Victoria, 1898, c. chapter 90, replaced by section 2 of the 90, s. 7, act 2 George VI, chapter 131, is again replaced by the following:

"7. The corporation may accept Endowendowments for religious, charitable, edu-ments. cational or welfare purposes and consequently receive, as legal depositary, fidusitaire légal ou de ministre fiduciaire, de ciary agent, legatee or donce, the property légataire ou de donataire, les biens donnés given or transferred by gift, will or ou transmis par donation, testament ou otherwise by the founder, and bind itself autre mode de transmission par le fonda- to carry out the charges established by teur, et s'obliger à exécuter les charges the latter, the corporation being bound to établies par ce dernier, la corporation n'é- carry out the same with the property of tant tenue de leur exécution que sur les the endowment only and not with its

The property of each endowment shall Distinct un patrimoine distinct qui doit être géré constitute a distinct patrimony which patriet administré séparément et pour lequel must be managed and administered sepla corporation doit tenir une comptabilité arately, and for which the corporation shall keep separate accounts. The corporation shall exercise the rights of absolute priétaire absolu et elle peut employer un owner in respect of each such patrimony and may use a special seal for each.

The corporation must be specially au-Authorautorisée par le clerc exerçant la fonction thorized by the clergyman acting as ization to d'évêque catholique romain du diocèse Roman Catholic bishop of the diocese accept. dans lequel se trouve le siège social de la where the corporate seat of the corporacorporation, avant d'accepter de telles tion is situated before accepting such fondations; elle ne peut placer les biens endowments; it may invest the property de ces fondations qu'avec l'autorisation thereof only with the authorization of de ce clerc, et elle doit les administrer sous such clergyman and must administer the same under his supervision."

- 5. Section 11 of the act 61 Victoria, 1898, c.
- "11. Settlements constituted by or Settlemembres ou pour ses membres, tant for its members, as long as they have not ments. qu'elles ne sont pas devenues la propriété become the permanent property of the

définitive de la corporation, sont consi- corporation, shall be considered as endérées comme des fondations faites sous dowments made under section 7." le régime de l'article 7. »

6. L'article 13 de la loi 61 Victoria, 1898, c. 90, a. 13, chapitre 90, est remplacé par les suivants: chapter 90, is replaced by the following: 90, s. 13, remp. remp.

6. Section 13 of the act 61 Victoria, 1898, c.

Changesiège social.

« 13. La corporation, du consentecielle de Québec.

"13. With the consent of its council Change of ment de ment de son conseil de consulteurs et du of advisers and of the Provincial Secretary, name, etc. secrétaire de la province, peut changer the corporation may change its name or son nom ou le lieu de son siège social, qui the location of its corporate seat, which doit toujours être fixé dans la province. must always be located in the Province. Une telle modification entre en vigueur le Such change shall come into force on the soixantième jour suivant la publication sixtieth day after the publication of a notice d'un avis à cet effet dans la Gazette offi- to that effect in the Quebec Official Gazette.

Fonds sement.

« 14. La corporation doit établir un émissions de bons, d'obligations ou de debentures or securities not payable by valeurs qui ne sont pas remboursables annual instalments.

par annuités.

Copie de

La corporation doit garder à son siège de fiducie qu'elle a passé et toute personne intéressée peut au besoin et sans frais en prendre communication et même en prendre des extraits.

Activités

« 15. Tout membre de la corporation tituée en vertu des dispositions de la présente loi et en arrêter les conditions par une convention qui, nonobstant toute loi reste membre de la corporation.

Désignation des membres.

« 16. Tout membre de la corporation nom qu'il porte en religion.

Demande etc.

« 17. Aucun membre de la corporade disso-lution par tion ne peut en demander la dissolution, membre, ni réclamer de la corporation ou de toute it, or from any corporation constituted prohibée, corporation constituée en vertu de la pré- under this act, even on ceasing to be a sente loi, même s'il cesse d'en être membre, accompli au service ou au bénéfice de of either. l'une ou de l'autre.

« 18. La corporation représente ses Représen-

"14. The corporation must establish sinkingd'amortis-fonds d'amortissement pour toutes ses a sinking-fund for all its issues of bonds, fund.

The corporation must keep at its cor-copy of tout acte social une copie authentique de tout acte porate seat an authentic copy of every trust deed. trust deed to which it has become a party and any person interested may refer to such copy and even make extracts therefrom at any time and without cost.

- "15. Any member of the corporation Activities des membres. peut mettre ses activités au service de la may engage her activities in the service of of members. corporation ou de toute corporation const the corporation or of any corporation created under this act and determine the conditions thereof, by an agreement which shall have effect notwithstanding à ce contraire, produit ses effets tant qu'il any law to the contrary as long as she remains a member of the corporation.
 - "16. Any member of the corporation Designapeut se désigner et être désigné sous le may designate herself and be designated tion of members. by the name she bears in religion.
 - "17. No member of the corporation Members' can demand its dissolution or claim from rights remember thereof, any compensation for quelque compensation pour le travail work done in the service or for the benefit
- "18. The corporation represents its Corpotation des membres et peut en son nom, mais pour members and may in its name, but for ration remembres par corpo-leur bénéfice, exercer leurs droits civils se their benefit, exercise their civil rights members. rapportant aux biens qu'ils peuvent pos- respecting the property they may own or

séder ou acquérir; elle peut tant en de- acquire; it may, either as plaintiff or as mande qu'en défense ou en toute autre defendant or in any other capacity: qualité:

a) exercer en justice leurs recours;

b) de sa propre autorité et en tout état tinuer.

Recours.

La corporation peut aussi exercer à son bénéficiaires, s'il en existe, les recours prévus par la loi au cas de décès accidentel d'un de ses membres.

Supérieure générale.

« 19. Les droits et pouvoirs de la corremplit la charge de supérieure générale de la congrégation.

Autorisaconsulteurs.

Cependant la corporation doit être préaconsulteurs pour exercer son pouvoir de réglementation prévu à l'article 6 et pour loi et par ses règlements à une telle autorisation.

Membres de ce conseil

Les religieuses exerçant à l'occasion la de la congrégation ainsi que les membres qui seront à l'occasion désignés comme consulteurs par la corporation conforméce conseil de consulteurs.

Déclara-

« **20.** La corporation doit produire au seignements énumérés au paragraphe 2 dite loi.

Registres.

- « 21. La corporation doit tenir à son tenant:
 - a) une copie de la présente loi;
- b) les règlements de la corporation rés par la présente loi;
- c) les nom, prénoms, nationalité, adrescorporation, son nom en religion, la date member of the corporation, her name in

(a) exercise their judicial recourse;

(b) of its own motion and at any stage de cause, reprendre l'instance instituée of the proceedings, continue any suit compar eux malgré leur capacité de la con-menced by them, despite their capacity to continue the same.

The corporation may also exercise for Certain bénéfice et conjointement avec les autres its benefit and in conjunction with the recourses. other beneficiaries, if any, the recourses provided by law in case of the accidental death of any of its members.

"19. The rights and powers of the Superior poration sont exercés par la religieuse qui corporation shall be exercised by the nun general. holding the office of superior general of the congregation.

The corporation must however pre-Authoriztion par le lablement autorisée par son conseil de viously be authorized by its council of ation by conseil de advisers to exercise the power to make advisers. by-laws, enacted in section 6, or to perform poser les actes assujettis par la présente any acts which, by this act or the by-laws of the corporation, are subject to such authorization.

The nuns acting for the time being as Members fonction de membres du conseil général members of the general council of the of such congregation, as well as the members council. appointed from time to time as advisers by the corporation in accordance with its ment à ses règlements, sont membres de by-laws, shall be members of the council of advisers.

- "20. The corporation shall file in the Declaragreffe de la Cour supérieure du district office of the Superior Court of the judicial tion. judiciaire dans lequel se trouve son siège district where its corporate seat is situated social une déclaration contenant les ren- a declaration containing the information provided for in subsection 2 of section 1 de l'article 1 de la Loi des déclarations des of the Companies and Partnerships Declacompagnies et sociétés; la corporation doit ration Act; the corporation shall also make aussi faire une déclaration de même na- a similar declaration in the cases conture dans les cas visés à l'article 2 de la-templated in section 2 of the said act.
- "21. The corporation must keep at Registers. siège social un ou plusieurs registres con- its corporate seat one or more registers containing:
 - (a) a copy of this act;
- (b) the by-laws of the corporation made adoptés en exécution des pouvoirs confé- in the exercise of the powers conferred by this act;
- (c) the surname, given names, nationse et fonction de chacun des membres de la ality, address and occupation of every

celle où il a cessé d'en être membre:

- d) les nom et prénoms de chaque membre exercant la fonction de supérieure générale de la congrégation, la date du début de sa fonction et celle de la fin de sa fonction;
- e) les nom, prénoms et fonction de chaque membre du conseil des consulteurs de la corporation, la date du début de sa fonction et celle de la fin de sa fonction:

 f) un résumé des dispositions des fondations que la corporation a acceptées sous

le régime établi à l'article 7;

 g) la liste des dettes garanties par hypothèque sur ses immeubles, la mention de la somme capitale de chacune d'elles, une description sommaire des immeubles hypothégués et la mention des nom et adresse du créancier et, s'il s'agit d'émission de bons, d'obligations ou d'autres valeurs, la mention du nom du fiduciaire.

Force

Ces registres font preuve prima facie probante. de ce qui y est énoncé; il en est de même des extraits revêtus du sceau de la corporation et certifiés par la secrétaire de la corporation.

Examen,

Toute personne intéressée peut en prenfrais, des extraits certifiés.

Certificat membre.

« 22. Un certificat du chancelier de l'archevêché de Québec ou, suivant le cas, du diocèse dans lequel se trouve le siège social de la corporation, constitue à toutes fins la preuve que telle personne déterminée est membre de la corporation ou fait partie de son conseil de consulteurs ou corporation.

Dissolution.

« 23. Le secrétaire de la province, à par son conseil de consulteurs et par le its council of advisers and by the clergyclerc exerçant à l'occasion la fonction d'évêque catholique romain du diocèse dans soute; la dissolution ne prend effet qu'à dissolved; such dissolution shall take effect

de son admission dans la corporation et religion, the date of her admission to the corporation and the date when she ceased to be a member thereof;

(d) the surname and given names of every member holding the office of superior general of the congregation, the date of her entry into office and the date when

she ceased to hold it;

(e) the surname, given names and occupation of every member of the council of advisers of the corporation, the date of her entry into office and the date when she ceased to hold it;

(f) a summary of the provisions of the endowments accepted by the corporation

under section 7:

(g) a list of the debts secured by hypothec on its immoveables, indicating for each the principal sum, a summary description of the immoveables hypothecated and the name and address of the creditor or, as regards issues of bonds. debentures or other securities, the name of the trustee.

Such registers shall make *brima* facie Proof of proof of their contents, as shall extracts contents. bearing the seal of the corporation and certified by its secretary.

Any person interested may consult Consultadre communication et en obtenir, à ses them and obtain certified extracts there-tion, etc. from at his own expense.

- "22. A certificate of the chancellor Certificate of the archbishopric of Quebec or of the of membership. diocese where the corporate seat of the corporation is situated, as the case may be, shall constitute proof for all purposes that such a person is a member of the corporation or is a member of its council exerce une fonction à laquelle s'applique of advisers or holds an office to which la présente loi ou les règlements de la this act or the by-laws of the corporation are applicable.
- "23. The Provincial Secretary, upon Dissolula requête de la corporation approuvée petition by the corporation approved by tion. man acting for the time being as Roman Catholic bishop of the diocese where lequel se trouve le siège social de la cor- the corporate seat of the corporation is poration, peut déclarer la corporation dis-situated, may declare the corporation compter du soixantième jour de la pu- only from the sixtieth day following the blication d'un avis à cet effet dans la publication of a notice to that effect in Gazette officielle de Québec. Au cas de disso- the Quebec Official Gazette. In the case

catholique romain de ce diocèse.

Donations

« 24. Nonobstant les dispositions de autorisées toute autre loi, les corporations constituées en vertu des lois de la province sont comporter ces donations, et ce, afin d'aiau cours d'une assemblée des administra- pose at which a quorum is present. teurs qui aura été convoquée à cette fin et à laquelle il v aura quorum.

Formation de corpora-

« 25. 1. Sur présentation d'une requête de la corporation, le lieutenantgouverneur peut, aux conditions qui y ou, selon le cas, de ses administrateurs et de son visiteur.

Avis.

Un avis de l'émission de ces lettres officielle de Québec.

Pouvoirs.

3. Une corporation ainsi constituée a province.

Changement des

4. A la requête d'une corporation constituée sous le régime du présent article,

lution, les biens de la corporation, après of dissolution, the property of the corporapaiement de ses dettes et exécution de tion, after payment of its debts and the ses obligations, sont dévolus à l'évêque carrying out of its obligations, shall revert to the Roman Catholic bishop of such diocese.

- "24. Notwithstanding the provisions Gifts by of any other law, corporations constituted corporaunder the laws of the province are emhabilitées à faire à la corporation les do-powered to make to the corporation such nations qu'elles jugent convenables et à gifts as they deem expedient and to carry exécuter les engagements que pourraient out the commitments implied by such gifts in order to assist the corporation to der la corporation à défraver le coût de defray the cost of construction and mainconstruction et d'entretien de ses établis- tenance of its establishments, dependencies sements, dépendances et succursales, pour- and branches, provided that it be so decivu qu'il en soit ainsi décidé par les ad- ded by the directors by a majority vote at ministrateurs, à la majorité des voix, a meeting of directors called for such pur-
- "25. (1) Upon petition by the cor-Incorpoporation, the Lieutenant-Governor may ration of issue, on such conditions as are therein set iaries. sont énoncées, délivrer sous le grand out, letters patent under the Great Seal of sceau de la province des lettres patentes the Province incorporating, for one or constituant en corporation, pour l'une ou more of the purposes mentioned in section plusieurs des fins mentionnées à l'article 4, any house, province, council, commit-4, toute maison, province, conseil, comité, tee, officer, board or undertaking of the titulaire, organisme ou œuvre de la con- congregation. The petition shall state the grégation. La requête doit indiquer le name of the new corporation, its purposes nom de la nouvelle corporation, ses fins or objects, the location of its head office, ou objets, le lieu de son siège social, les the powers, rights and privileges which it pouvoirs, droits et privilèges dont elle shall enjoy and the rules for the exercise jouira et les règles qui la régiront pour of its powers and the appointment of its l'exercice de ses pouvoirs et la désignation members or its sole member or of its de ses membres ou de son unique membre directors and visitor, as the case may be.
- (2) Notice of the issuing of such letters Notice. patentes doit être publié dans la Gazette patent shall be published in the Quebec Official Gazette.
- (3) A corporation so constituted shall Powers. les pouvoirs d'une corporation formée par have the powers of a corporation constilettres patentes sous le grand sceau de la tuted by letters patent under the Great Seal of the Province.
- (4) Upon petition by a corporation Change of constituted under this section the Lieu-objects, le lieutenant-gouverneur peut, par lettres tenant-Governor, by supplementary letpatentes supplémentaires, modifier les fins ters patent, may amend the objects and et pouvoirs de cette corporation, ainsi que powers of such corporation as well as the les règles établies pour leur exercice. Un rules established for the exercise thereof. avis de ces lettres patentes supplémen- Notice of such supplementary letters

cielle de Québec.

Dissolution.

918

5. Sur présentation d'une requête d'une sent article, et en conformité de l'autorisation donnée par son visiteur, le secrézette officielle de Québec.

Dévolution des biens.

6. Au cas de dissolution, les biens de la corporation dissoute sont dévolus à la corporation constituée par la présente loi après paiement de ses obligations.

Succession.

« **26.** A la requête de la corporation, le lieutenant-gouverneur peut, par les lettres patentes constituant une corporation sous le régime de l'article 25, décréter que cette corporation succède à une corporation alors existante, et déclarer cette dernière éteinte, pourvu que cette dernière ses administrateurs, ou de son ou ses membres, selon le cas.

Idem.

A la requête d'une corporation constituée sous le régime de l'article 25, le lieutenant-gouverneur peut édicter une disposition semblable en faveur de la corporation requérante et la faire succéder à une corporation semblable qui a donné son assentiment par son administrateur ou ses administrateurs.

Transfert

La corporation qui succède à la corpodes droits, ration éteinte est saisie de tous ses droits, biens et privilèges et est tenue de ses obligations de la date d'émission de telles lettres patentes; toute disposition de biens faite en faveur de la corporation éteinte est considérée faite à la corporation qui lui succède et toute procédure qui aurait pu être commencée par la corporation éteinte ou contre elle peut être valablement commencée ou continuée par la corporation qui lui succéde ou contre elle.

Enregistrement.

La corporation qui succède doit faire enregistrer, suivant les lois d'enregistrement, aux bureaux des circonscriptions dans lesquelles sont situés les immeubles, une déclaration faisant connaître la transprésente loi et des dispositions de ses let- and from the provisions of its letters patent

taires est alors publié dans la Gazette offi- patent shall then be published in the Quebec Official Gazette.

- (5) Upon the petition of a corporation Dissolucorporation constituée en vertu du pré- incorporated under this section and in tion. conformity whith the authorization given by its visitor, the Provincial Secretary taire de la province peut la déclarer dis- may declare it dissolved and such dissolusoute et cette dissolution ne prend effet tion shall not take effect until the sixtieth que le soixantième jour suivant la publi- day following the publication of a notice cation d'un avis à cette fin dans la Ga- to that effect in the Quebec Official Gazette.
 - (6) In case of dissolution, the property Reversion of the dissolved corporation, after pay-of propment of its obligations, shall revert to the erty. corporation incorporated by this act.
- "26. Upon petition by the corpora-succestion, the Lieutenant-Governor, by the sion. letters patent incorporating a corporation under section 25, may enact that such corporation succeeds a corporation existing at such time and declare the latter dissolved, provided that it has consented y ait consenti par résolution de son ou de thereto by resolution of its director or directors or its members, as the case may be.

Upon petition by a corporation incor- Idem. porated under section 25, the Lieutenant-Governor may enact the same provision in favour of the corporation which made the petition and cause it to succeed a similar corporation which has consented thereto by its director or directors.

The corporation succeeding the cor-Transfer poration dissolved shall be vested with of rights. all its rights, property and privileges and etc. bound by its obligations from the date of issue of such letters patent; any disposition of property made in favour of the corporation dissolved shall be considered as made to the corporation succeeding it and all proceedings that might have been commenced by or against the corporation dissolved may validly be commenced or continued by or against the corporation succeeding it.

The succeeding corporation shall cause Registrato be registered in conformity with the tion. laws of registration, at the registry offices of the places where its immoveables are situated, a declaration showing the transmission des immeubles résultant de la fer of immoveables resulting from this act

les immeubles ainsi transmis.

Corporation pour exploiter hôpital.

« 27. 1. Sur présentation d'une requête de la corporation, le lieutenantgouverneur peut, aux conditions qui y sont énoncées, délivrer sous le grand sceau de la province des lettres patentes constituant une corporation aux fins de posséder, maintenir et exploiter un hôpital. La requête doit indiquer le nom de la nouvelle corporation, ses fins ou objets, le lieu de son siège social, les pouvoirs, droits et privilèges dont elle jouira et les règles qui la régiront pour l'exercice de ses pouvoirs et la désignation de ses membres et de ses administrateurs ainsi que de son visiteur s'il y a lieu.

Avis.

2. Un avis de ces lettres patentes doit Québec.

Pouvoirs.

3. Une corporation ainsi constituée a les pouvoirs d'une corporation formée par lettres patentes sous le grand sceau de la province.

Changement des fins, etc.

4. A la requête d'une corporation constituée sous le régime du présent article, le lieutenant-gouverneur peut, par lettres patentes supplémentaires, modifier les fins et pouvoirs de cette corporation ainsi que les règles établies pour leur exercice. Un avis de ces lettres patentes supplémentaires est alors publié dans la Gazette officielle de Québec.

Dissolution.

5. Sur présentation d'une requête d'une corporation constituée en vertu du présent article, le secrétaire de la province peut la déclarer dissoute aux conditions qu'il détermine et cette dissolution ne prend effet que le soixantième jour suivant la publication d'un avis à cette fin dans la Gazette officielle de Québec.

Dispositions applicables.

Toutes les dispositions actuelles et futures de la Loi des hôpitaux, des règlements faits en vertu de cette loi et de leurs modifications, s'appliquent à toute corporation constituée en vertu du présent article et une telle corporation ne doit pas y déroger.

Disposivegardées.

« 28. Les pouvoirs de la corporation conformément aux dispositions des lois et

tres patentes et décrivant suivant la loi and describing according to law the immoveables so transferred.

- "27. 1. Upon petition by the cor-Corporaporation, the Lieutenant-Governor may tion to issue, upon such conditions as are therein hospital. set out, letters patent under the Great Seal of the Province constituting a corporation for the purpose of owning, maintaining and operating a hospital. The petition shall state the name of the new corporation, its purposes or objects, the location of its head office, the powers, rights and privileges which it shall enjoy and the rules for the exercise of its powers and the designation of its members and directors and its visitor, if need be.
- (2) Notice of such letters patent shall Notice. être publié dans la Gazette officielle de be published in the Quebec Official Gazette.
 - (3) A corporation so constituted shall Powers. have the powers of a corporation constituted by letters patent under the Great Seal of the Province.
 - (4) Upon petition by a corporation Amendconstituted under this section, the Lieuten-ment of ant-Governor, by supplementary letters objects, patent, may amend the objects and powers of such corporation as well as the rules established for their exercise. Notice of such supplementary letters patent shall then be published in the Quebec Official
 - (5) Upon petition by a corporation in-Dissolucorporated under this section, the Provin-tion. cial Secretary may declare it dissolved on such conditions as he shall determine, and such dissolution shall not take effect until the sixtieth day following the publication of a notice to such effect in the Quebec Official Gazette.

All the present and future provisions of Provisions the Hospitals Act, of the regulations made to apply. thereunder, and of their amendments. shall apply to any corporation incorporated under this section and no such corporation shall derogate therefrom.

"28. The powers of the corporation Provisions tions sau-doivent être exercés par la corporation shall be exercised by the corporation in safeaccordance with the laws and regulations guarded. règlements qui régissent l'éducation en governing education, in so far as such

applicables.

autant que ces lois et règlements lui sont laws and regulations shall apply to the corporation.

Disposi-

« 29. Aucune disposition de la charte tions sau-vegardées. de la corporation et notamment de la the corporation, or of this act in particular, safe-vegardées. présente loi ne déroge aux dispositions de shall derogate from the provisions of the la Loi des hôpitaux, de la Loi de l'assuranconformément à ces dispositions et règle- provisions and regulations." ments. »

Hospitals Act, the Hospital Insurance ce-hospitalisation, et des lois qui régissent Act, the laws governing the practice of la pratique de la médecine, de l'art den-medicine, dentistry or pharmacy, or the taire et de la pharmacie, ni aux règlements regulations made under such laws or acts, faits en vertu de ces lois, et les pouvoirs and the powers of the corporation shall de la corporation doivent être exercés be exercised in accordance with such

"29. No provision of the charter of Provisions

7. La présente loi entre en vigueur le Entrée en vigueur. jour de sa sanction.

7. This act shall come into force on Coming the day of its sanction.